

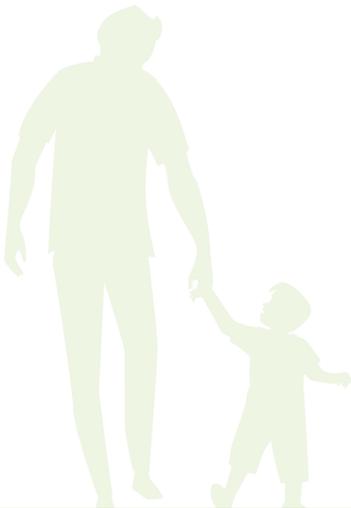
PacteNature

Ma commune s'engage pour la nature

Contrat Pacte Nature

Commune de (...)

Version 1.0 (octobre 2022)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Funded by
the European Union
NextGenerationEU



pactenature.lu

Entre :

1) l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, Monsieur Serge Wilmes, dénommée ci-après le « Ministre », d'une part ;

et :

2) l'Administration communal de (...), représentée par son collège des bourgmestre et échevins, composé de :

(...), bourgmestre ;

(...), échevin(e) et

(...), échevin(e) ;

ci-après dénommée « Commune » ;

d'autre part ;

ci-après appelées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties »,

il a été convenu, sous réserve d'approbation du conseil communal de la Commune, ce qui suit :

Préambule

Dans l'accord de coalition 2018 – 2023, le Gouvernement a annoncé l'intention de l'Etat à instaurer un pacte de collaboration avec les communes dans le domaine de la protection de la nature sous forme d'un « Pacte Nature ».

Il s'est avéré que les communes sont des partenaires essentiels de l'Etat qui prennent activement part à l'implémentation des différentes politiques nationales du Gouvernement. Le but du « Pacte Nature » est d'encourager les autorités communales à s'engager davantage dans la protection de la nature et des ressources naturelles, la lutte contre le déclin de la biodiversité, la résilience des écosystèmes face aux pressions et menaces, et le rétablissement des services écosystémiques.

La mise en œuvre du présent Contrat « Pacte Nature » contribue ainsi aux efforts nationaux et à l'atteinte des objectifs du Plan national concernant la protection de la nature, ainsi qu'aux volets écologiques d'autres plans et stratégies dont notamment le plan de gestion des districts hydrographiques et la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique.

Art. 1 Définitions

Au sens du présent Contrat on entend par :

- (1) « **Auditeur** » : personne agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement et chargée par le Ministre ou son délégué d'évaluer le niveau de performance atteint par la Commune en vue des Certifications de respectivement base, catégorie 1, catégorie 2 ou catégorie 3.
- (2) « **Catalogue de Mesures** » : catalogue de mesures tel que joint au présent Contrat comme Annexe IV, servant de base à l'évaluation du niveau de performance atteint par la Commune.
- (3) « **Certification de base** » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur d'au moins 40 % du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.
- (4) « **Certification de catégorie 1** » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.
- (5) « **Certification de catégorie 2** » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur d'au moins 60% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.
- (6) « **Certification de catégorie 3** » : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur d'au moins 70% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

- (7) « **Conseiller Pacte Nature** » : personne ayant les compétences et les tâches définies à l'Annexe III. Le Conseiller Pacte Nature peut être, selon le choix de la Commune, externe ou interne.
- (8) « **Contrat** » : le présent contrat dénommé « Pacte Nature ».
- (9) « **Equipe Pacte Nature** » : équipe pluridisciplinaire animée par un Conseiller Pacte Nature se réunissant à intervalles réguliers, conseillant les autorités communales dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat.
- (10) « **l'Etat** » : l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.
- (11) « **la Loi** » : loi du 31 juillet 2021 portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.
- (12) « **Notification** » : toute notification ou communication par le Ministre ou son délégué se faisant exclusivement via une plateforme électronique établie à cet effet.
- (13) « **Programme de Travail** » : document définissant les actions que la Commune s'engage à entreprendre en cours de l'année civile à venir en vue de réaliser les mesures du Catalogue de Mesures et établi sur base d'un modèle fourni par le Délégué.
- (14) « **Délégué** » : délégué du Ministre accompagnant la mise en œuvre du « Pacte Nature », en l'occurrence le groupement d'intérêt économique Klima-Agence GIE, établi et ayant son siège social à L-1347 Luxembourg, 2, Circuit de la Foire Internationale, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro C 84.

Art. 2 Objet du présent Contrat

Le présent Contrat a pour objet de régler le fonctionnement du « Pacte Nature » et le paiement des subventions étatiques liées à la mise en œuvre de celui-ci conformément à la Loi.

Afin de garantir un bon fonctionnement et une bonne gouvernance, la Commune met en place une Équipe Pacte Nature qui, après un état des lieux initial de la situation en matière de protection des ressources naturelles, élabore un Programme de Travail.

La mise en œuvre du Programme de Travail fait l'objet d'un suivi continu par l'Équipe Pacte Nature et doit faire l'objet d'un rapport annuel à transmettre au Délégué. Le contenu de ce rapport annuel est détaillé à l'Annexe III.

Au cours de la 1^{ère} année qui suit la signature du Contrat, la Commune est évaluée grâce au Catalogue de Mesures et peut se faire octroyer par le Délégué une certification qui est fonction du niveau de performance atteint par la Commune. La certification « Naturpakt Gemeng » est octroyée par le Délégué aux communes qui atteignent au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures. Le degré de réalisation est constaté par un Auditeur conformément aux Annexes I, II à IV du présent Contrat.

Sous condition du respect des stipulations du présent Contrat, la signature du Contrat ouvre droit à la Commune, pendant la durée du Contrat, de se voir octroyer :

1. une subvention de participation annuelle telle que définie par la Loi;
2. les frais annuels des conseillers nature internes et externes, limités à 250 heures par an et par commune et plafonné à 30.000 EUR par année, conformément à la Loi ;
3. une subvention de certification annuelle dont le montant varie en fonction de la Catégorie de Certification obtenue, de la surface du territoire communal et de la date d'octroi de Certification, conformément à la Loi.

Art. 3 Obligations de la Commune

3.1 Mise en œuvre du « Pacte Nature »

En vue de la participation à la mise en œuvre du plan national de la protection de la nature, ainsi qu'aux volets écologiques d'autres plans et stratégies dont notamment le plan de gestion des districts hydrographiques et la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique sur son territoire, la Commune s'engage à observer à tout moment lors de l'exécution du Contrat les obligations suivantes qui sont considérées comme des obligations essentielles, sans préjudice d'autres conditions définies dans le présent Contrat :

- mettre en place une Équipe Pacte Nature pluridisciplinaire de responsables locaux, voire régionaux en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, qui peut être composée notamment d'élus de la Commune dont p.ex. le représentant communal auprès du syndicat de communes ayant pour objet la protection de la nature ou d'un syndicat de parc naturel, de représentants de l'administration communale, de membres de commissions, d'experts, ...; le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent fait partie de l'Équipe Pacte Nature ;
- confier à un des membres du collège des bourgmestre et échevins le suivi de la mise en œuvre du « Pacte Nature » ; le membre ci-désigné fait d'office partie de l'Équipe Pacte Nature ;
- intégrer la mise en œuvre du « Pacte Nature » dans la politique générale de la Commune ;
- respecter à tout moment les obligations relatives au Conseiller Pacte Nature définies à l'Annexe III ;
- faire procéder au cours de la première année qui suit la signature du Contrat à un état des lieux initial par le Conseiller Pacte Nature et validé par l'Équipe Pacte Nature ;
- élaborer et mettre en œuvre un Programme de Travail ;
- assurer un suivi annuel de la mise en œuvre du Programme de Travail par l'Équipe Pacte Nature ;

- dresser un rapport annuel à transmettre au Délégué (cf. Annexe II) ;
- faire évaluer le niveau de performance atteint par un Auditeur au cours de la première année qui suit la signature du présent Contrat et au moins tous les trois ans à partir de l'octroi de la première Certification. Un audit peut avoir lieu sur demande de la commune ou sur initiative du Ministre ou de son Délégué ;
- encoder les objectifs quantitatifs de la Commune dans un outil informatique prévu à cet effet et dont la gestion est actuellement confiée au SIGI (Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique) ;
- tenir à jour l'encodage des mesures dans le Système de comptabilité communal pour le Pacte nature, dont la gestion est actuellement confiée au SIGI (Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique) ;
- respecter la progression annuelle minimale à assurer obligatoirement dans la Catégorie de Certification atteinte;
- mettre la mise en œuvre du « Pacte Nature » au moins une fois par an sur l'ordre du jour du conseil communal ;
- se conformer à tout moment aux dispositions de la Loi.

3.2 Le Conseiller Pacte Nature

3.2.1 Options et stipulations générales

La mise en œuvre du « Pacte Nature » doit obligatoirement être accompagnée et animée par un Conseiller Pacte Nature. La Commune s'engage à consulter le Conseiller Pacte Nature préalablement à toute décision politique relative à la mise en œuvre du « Pacte Nature ».

Dans le cadre du présent Contrat, la Commune a opté pour un :

- Conseiller Pacte Nature externe ;
- Conseiller Pacte Nature interne.

3.2.1.1 Conseiller Pacte Nature externe

Le Conseiller Pacte Nature externe, ayant les compétences définies à l'Annexe III, est missionné par le Délégué en vertu d'une lettre de mission dont une copie sera notifiée à la Commune. Il est pris en charge par le Délégué pour remplir les tâches définies à l'Annexe III auprès de la Commune. La Commune s'oblige à transmettre au Conseiller Pacte Nature externe toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission et lui garantit à tout moment un libre accès à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant d'assurer le suivi et l'animation du « Pacte Nature ».

Le Conseiller Pacte Nature externe est tenu à maintenir strictement confidentiels toutes les données et informations spécifiques et internes à la Commune.

3.2.1.2 Conseiller Pacte Nature interne

Le Conseiller Pacte Nature interne, ayant les compétences définies à l'Annexe III, est un fonctionnaire ou employé de la commune, d'un syndicat de communes ayant pour objet la protection de la nature ou d'un syndicat de parc naturel, chargé par la Commune pour remplir les tâches définies à l'Annexe III. Ce Conseiller Pacte Nature interne devra respecter les obligations qui lui incombent en vertu de cette Annexe III. Si le Conseiller Pacte Nature interne ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de cette Annexe III, le Ministre, sur avis du Délégué, pourra résilier avec effet immédiat le présent Contrat. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure par courrier recommandé restée sans effet pendant quinze jours.

3.2.2 Changement de Conseiller Pacte Nature

Sous certaines conditions, un changement de Conseiller Pacte Nature en cours d'exécution du présent Contrat est possible. Toutefois, tous les risques et frais d'un tel changement de Conseiller Pacte Nature sont à charge de la Commune. Celle-ci s'engage à tenir les autres Parties quittes et indemnes de toute revendication de la part de tiers qui pourrait être formulée à leur égard en raison du changement de Conseiller Pacte Nature.

3.2.2.1 Changement de Conseiller Pacte Nature externe vers un Conseiller Pacte Nature interne

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Pacte Nature externe par un Conseiller Pacte Nature interne au cours du présent Contrat, elle devra en informer le Ministre, le Délégué et le Conseiller Pacte Nature par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois mois. Sur base de cette information, le Délégué résiliera la mission du Conseiller Pacte Nature externe conformément aux stipulations contractuelles régissant cette mission.

Les Parties signeront dans ce cas un avenant au présent Contrat formalisant le changement de Conseiller Pacte Nature avec effet à l'échéance de la mission du Conseiller Pacte Nature externe ou d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller Pacte Nature, sous condition que la Commune dispose à cette date d'un fonctionnaire ou employé communal ayant les compétences requises par l'Annexe III pour remplir les tâches de Conseiller Pacte Nature interne.

3.2.2.2 Changement de Conseiller Pacte Nature externe vers un Conseiller Pacte Nature externe

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Pacte Nature externe par un autre Conseiller Pacte Nature externe au cours du présent Contrat pour de justes motifs, elle devra en informer le Ministre, le Délégué et le Conseiller Pacte Nature par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois mois. Sur base de cette information, le Délégué résiliera la mission du Conseiller Pacte Nature externe conformément aux stipulations contractuelles régissant cette mission ou d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller Pacte Nature.

Celui-ci sera remplacé par un autre Conseiller Pacte Nature externe.

3.2.2.3 Changement de Conseiller Pacte Nature interne vers un Conseiller Pacte Nature externe

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Pacte Nature interne par un Conseiller Pacte Nature externe au cours du présent Contrat elle devra en informer le Ministre, le Délégué et le Conseiller Pacte Nature par lettre recommandée.

Les Parties conviendront dans ce cas d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller Pacte Nature et signeront un avenant au présent Contrat formalisant ce changement.

3.3 Modalités d'audit

Aux fins d'audit du niveau de performance atteint, la Commune doit garantir le libre accès de l'Auditeur précité à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant de vérifier le niveau de performance atteint. Un audit peut avoir lieu sur demande de la Commune ou sur initiative du Ministre ou de son Délégué. Un audit doit obligatoirement avoir lieu au cours de la première année qui suit la signature du présent Contrat et au moins tous les trois ans à partir de l'octroi de la première Certification.

3.4 Information du Délégué

3.4.1 Informations générales sur la mise en œuvre du « Pacte Nature »

La Commune fournit sur simple demande au Délégué toute information en relation avec la mise en œuvre du « Pacte Nature » sur son territoire.

3.4.2 Fourniture de données à des fins statistiques

La Commune fournit sur simple demande au Délégué les données requises par ce dernier à des fins statistiques. La Commune s'oblige à fournir de telles données de façon agrégée et anonymisée, conformément à la législation applicable en matière de protection des données et à la politique interne de protection des données de la Commune.

Art. 4 Certifications

4.1. Catégories de certification

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur d'au moins 40 % du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de base par le Délégué suivant les procédures figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de catégorie 1 par le Délégué suivant les procédures figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur d'au moins 60% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de catégorie 2 par le Délégué suivant les procédures figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur d'au moins 70% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de catégorie 3 par le Délégué suivant les procédures figurant aux Annexes I à II.

4.2. Maintien des conditions ayant conduit à une Certification

Si un Auditeur constate, lors d'un audit, que les conditions ayant conduit à une Certification de base, de catégorie 1, 2 ou 3 ne sont plus remplies, la Certification en question est soit retirée, soit revue en fonction du niveau de performance effectivement atteint. Dans ce cas la Commune ne peut plus se prévaloir ni de la Catégorie de Certification dont les conditions ne sont plus remplies, ni du taux de subvention de certification lié à cette Catégorie de Certification.

4.3. Progression annuelle

Conformément à l'article 4, paragraphe 2 de la Loi, la Commune est tenue de respecter à partir de l'année qui suit la première Certification « Naturpakt Gemeng », une progression annuelle minimale de niveau de performance. Un Programme de Travail annuel établit les mesures nécessaires pour atteindre cette progression. La progression minimale varie en fonction de la catégorie de Certification :

°1 en cas de « certification de catégorie de base », une progression annuelle minimale de 2 pour cent ;

°2 en cas de « certification de catégorie 1 », une progression annuelle minimale de 1 pour cent ;

°3 en cas de « certification de catégorie 2 », une progression annuelle minimale de 0,5 pour cent ;

°4 en cas de « certification de catégorie 3 », aucune progression annuelle minimale n'est exigée.

Si un Auditeur constate, lors d'un audit, que la progression annuelle à assurer en fonction d'une Certification de base, de catégorie 1, 2 ou 3 n'a pas été remplie pendant la période entre l'audit en question et l'audit précédent, et ce en se basant sur la progression annuelle moyenne réalisée lors de cette période, la Commune est notifiée de redresser le manquement dans les meilleurs délais et sans dépasser plus d'un an.

En cas de deuxième manquement à la réalisation de la progression annuelle constaté pour la même Commune lors de l'audit suivant, l'Etat se réserve le droit de diminuer de 25% le montant de la subvention de certification à laquelle la Commune signataire aurait droit l'année à laquelle se réfère l'audit.

En cas de troisième manquement à la réalisation de la progression annuelle constaté pour la même Commune lors de l'audit suivant, la subvention de certification à laquelle la Commune signataire aurait droit l'année à laquelle se réfère l'audit n'est plus accordée.

En cas de certification, la Commune autorise expressément le Délégué d'inscrire la Commune dans un registre des communes certifiées « Naturpakt Gemeng » indiquant notamment le nom de la Commune, le score atteint ainsi que le portrait de la Commune comprenant une synthèse des actions réalisées et envisagées et de publier ces informations sur tout support généralement quelconque et notamment sur support électronique.

Art. 5 Obligations du Ministre ou de son Délégué

(1) Le Ministre ou son Délégué s'engage à former à ses frais les Conseillers Pacte Nature, qu'ils soient externes ou internes.

(2) Le Ministre ou son Délégué s'engage à mettre à disposition de la Commune le Conseiller Pacte Nature externe, si celle-ci a opté pour un Conseiller Pacte Nature externe.

(3) Le Ministre ou son Délégué remettra à la Commune toute documentation, supports et outils informatiques nécessaires à la mise en œuvre du « Pacte Nature ».

(4) Le Ministre ou son Délégué assistera la Commune lors de la mise en œuvre du « Pacte Nature ».

(5) Le Ministre ou son Délégué prendra en charge les coûts liés à la mise à disposition des Conseillers Pacte Nature, indépendamment de leur statut interne ou externe dans les limites définies au niveau de l'Annexe III. Dans le cas du Conseiller externe, les modalités de paiement sont fixées dans le contrat entre ce dernier et l'Etat ou son Délégué. Dans le cas d'un conseiller interne, l'Etat s'engage à payer une somme forfaitaire correspondant à 250 heures par an. Le taux horaire forfaitaire correspond au taux horaire F3 du barème des taux horaires d'orientation pour des travaux d'architecture et d'ingénierie en régie pour le secteur public

Art. 6 Obligations légales et réglementaires

Le présent Contrat a été conclu sur base de la Loi et de toutes ses mesures d'exécution.

Toute modification de la Loi impliquera une modification automatique du présent Contrat et sera opposable à la Commune dès entrée en vigueur de la modification légale, sans nécessité de Notification préalable et sans nécessité de modifier le Contrat par avenant.

Art. 7 Collaboration intercommunale

Dans le cadre de la mise en œuvre du « Pacte Nature », la Commune a la possibilité de collaborer avec d'autres communes ayant signé un « Pacte Nature » en vue de créer des synergies. Dans ce cas, les communes en question mettront en place une Equipe Pacte Nature intercommunale composée d'au moins un représentant de chaque commune et animée, dans la mesure du possible, par un même Conseiller Pacte Nature, afin de favoriser le développement d'une politique de protection de la nature cohérente à caractère régional.

Art. 8 Utilisation des marques « Naturpakt » et « Pacte Nature »

Les marques « Naturpakt » et « Pacte Nature » sont des marques protégées. Le dépôt de marques est réalisé par Klima-Agence.

En cas de Certification en vertu de l'article 4 du présent Contrat, l'Etat concède à la Commune qui accepte, une licence d'exploitation des marques « Naturpakt » et « Pacte Nature » dans les limites du présent Contrat.

Les licences sont consenties pour la durée du présent Contrat.

La Commune s'interdit de déposer une marque semblable aux marques sous licence ou susceptible de générer la confusion dans l'esprit des tiers.

Les présentes licences sont concédées *intuitu personae*; elles ne pourront en aucun cas être transmises en tout ou partie à un tiers.

La Commune ne pourra pas concéder de sous-licence des marques.

Le présent Contrat ne confère à la Commune aucune garantie des marques autre que celle de leur existence qui résulte de leurs dépôts et qui n'ont fait à ce jour, à la connaissance de l'Etat, l'objet d'aucune contestation.

La Commune s'engage à mentionner sur toute publication, quelle qu'en soit la forme, le texte suivant: «Avec le soutien financier du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité» accompagné du logo du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Sur demande du Ministre, cette mention peut être remplacée par la mention « Avec le soutien financier du Naturpakt » accompagné du logo du « Naturpakt ».

Art. 9 Modifications du Contrat par avenant

Sans préjudice d'une modification d'office prévue par l'article 6, toute modification d'une clause substantielle du présent Contrat nécessite un avenant écrit, dûment signé pour acceptation par chacune des Parties au Contrat. Tout avenant est soumis à l'approbation du conseil communal.

Art. 10 Communication par Notification

10.1 Modalités de Notification

Dans l'hypothèse où une modification du présent Contrat devait intervenir par Notification, le Délégué s'engage à notifier la Commune par l'intermédiaire de la plateforme électronique désignée.

Ces modifications sont acceptées tacitement par la Commune dans la mesure où cette dernière n'aura pas fait part de son opposition par lettre recommandée dans un délai de [30] jours à partir de la communication de la modification.

10.2 Eléments du Contrat pouvant faire l'objet d'une modification par Notification

Peuvent faire l'objet d'une modification par Notification :

- La modification ou l'ajout d'une définition ;
- Les annexes du présent Contrat.

Art. 11 Cession

Les droits et obligations du présent Contrat ne peuvent pas être cédés sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Art. 12 Echéance

Le présent Contrat est conclu pour une durée se terminant de plein droit et sans autre formalité et sans possibilité de renouvellement au 31 décembre 2030, sans préjudice d'une résiliation anticipée en vertu du présent Contrat.

Art. 13 Sanctions en cas de non-respect du Contrat

(1) En cas de non-respect par la Commune de ses obligations essentielles prévues par l'article 3 point 3.1 du présent Contrat, et ce indépendamment du degré de réalisation du Catalogue de Mesures, le Ministre se réserve expressément le droit de ne pas octroyer la certification voire la catégorie de certification demandée, respectivement de retirer la certification et/ou de refuser le paiement de subventions et frais, ou de parties de ceux-ci, et/ou de demander la restitution de tout montant, octroyés en vertu de la Loi. Le respect des obligations est contrôlé lors d'un audit.

Les constats de manquement sont communiqués à la commune par l'intermédiaire de la plateforme électronique désignée.

En cas de non-respect par une des Parties de ses obligations découlant du présent Contrat, l'autre Partie pourra mettre unilatéralement fin au Contrat avec effet immédiat moyennant lettre recommandée indiquant les motifs de résiliation. Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier recommandé restée sans effet pendant 15 jours.

(2) Les personnes désignées par le Ministre ou les instances de contrôle financier de l'État peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière. La Commune est tenue d'obtempérer sans délai à de telles demandes.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent Contrat entre en vigueur à sa date de signature.

Art. 15 Droit applicable

Le présent Contrat est soumis au droit luxembourgeois ainsi qu'à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Luxembourg.

Art. 16 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Contrat :

Annexe I: Structure organisationnelle du « Pacte Nature » au Luxembourg

Annexe II: Phases du « Pacte Nature »

Annexe III: Conseiller Pacte Nature

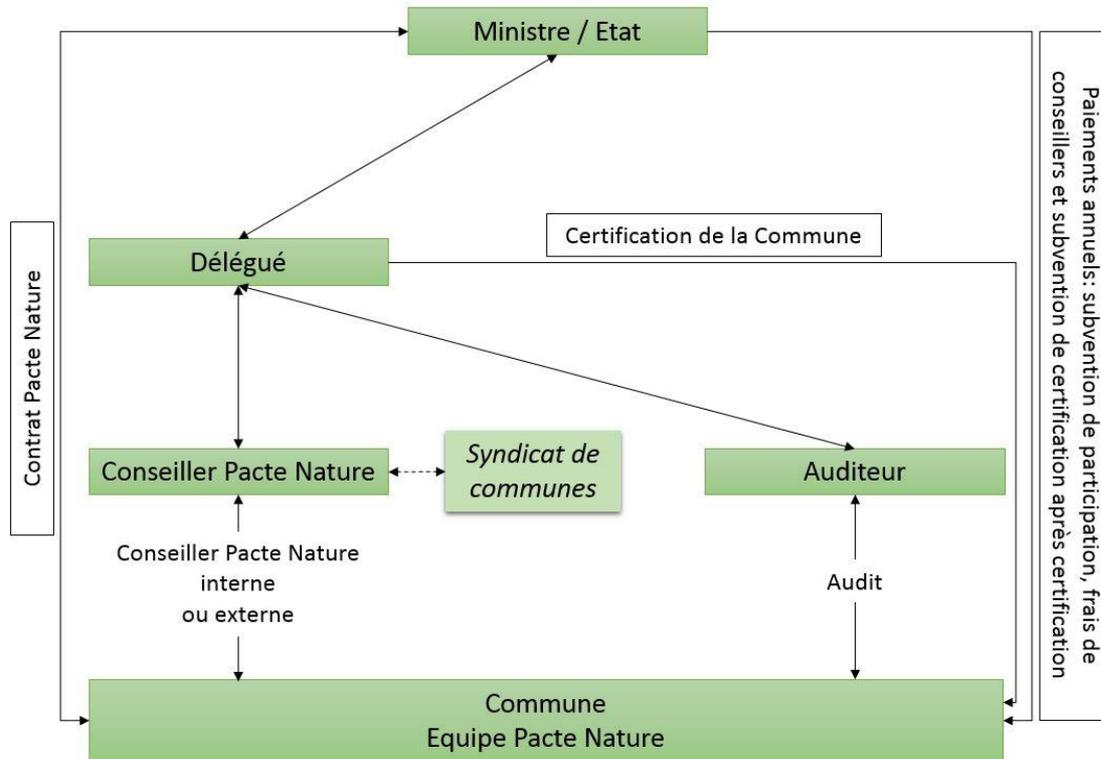
Annexe IV: Catalogue de Mesures

Fait en trois exemplaires à Luxembourg, le _____

Pour l'État

Pour la Commune

Annexe I : Structure organisationnelle du « Pacte Nature » au Luxembourg



Annexe II : Phases du « Pacte Nature »

1. Phase préalable d'organisation interne

Présentation du « Pacte Nature » par le Conseiller Pacte Nature. Mise en place de l'Equipe Pacte Nature validée par la Commune.

2. Etablissement de l'état des lieux initial

Etablissement de l'état des lieux initial à l'aide du Catalogue de Mesures par le Conseiller Pacte Nature assisté par l'Equipe Pacte Nature. Il permet de conclure sur les forces et les faiblesses de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune.

3. Elaboration du programme de travail

Définition des objectifs de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune.

Elaboration du programme de travail sur base de l'état des lieux initial respectivement du suivi annuel et du Catalogue de Mesures par l'Equipe Pacte Nature sous l'animation du Conseiller Pacte Nature. Le programme de travail proposé par l'Equipe Pacte Nature doit être validé par la Commune. Il s'agit d'un document flexible qui pourra être adapté en fonction des résultats du suivi annuel.

4. Mise en œuvre du programme de travail

Exécution des mesures du programme de travail pour combler les faiblesses détectées de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune. La Commune décide sur la mise en œuvre des mesures.

5. Suivi annuel

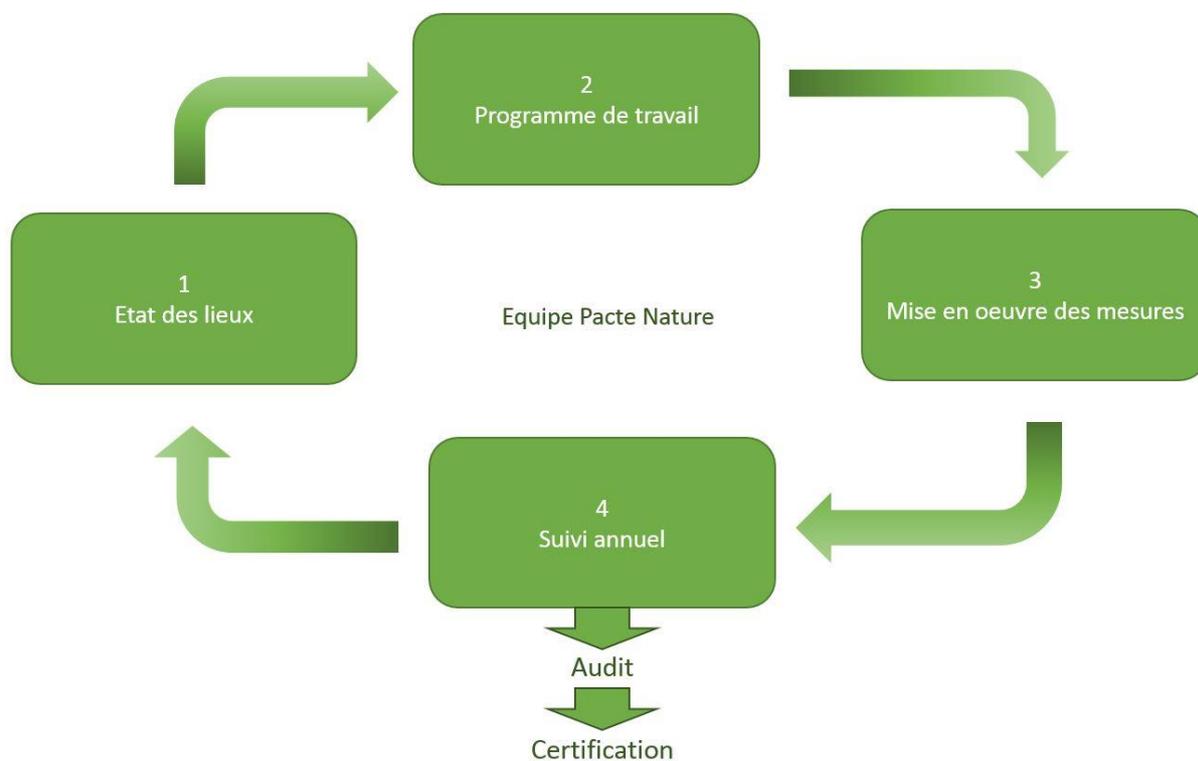
Suivi annuel de la mise en œuvre du programme de travail par l'Equipe Pacte Nature sous l'animation du Conseiller Pacte Nature. Le rapport annuel, documentant les résultats du suivi annuel, est à transmettre au Ministre ou à son délégué par la Commune après sa validation.

6. Audit externe et certification

Audit du niveau de performance atteint par un Auditeur agréé. Un audit doit avoir lieu au cours de la 1^{ère} année qui suit la signature du Contrat. Par la suite, un audit peut avoir lieu à tout moment sur demande de la commune ou sur initiative du ministre ou de son délégué. Un audit doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les trois ans à partir de l'octroi de la première certification.

Le dossier de demande d'audit devra être envoyé par la Commune au Ministre ou à son délégué. Il sera structuré en quatre chapitres comme indiqué dans l'annexe III.

Au constat par un Auditeur agréé de l'atteinte d'un niveau de performance correspondant à une des quatre catégories de certification, la Commune se voit octroyer la certification « *Naturpakt Gemeng* » respective.



Annexe III : Conseillers Pacte Nature

A. Tâches incombant aux Conseillers Pacte Nature

Dans le cadre de l'animation du « Pacte Nature » dans la Commune, le Conseiller Pacte Nature a notamment comme missions :

1. Phase préalable d'organisation interne

- a) présenter le « Pacte Nature » à la Commune
- b) aider la commune à mettre en place l'Equipe Pacte Nature
 - formuler des propositions pour la composition de l'Equipe Pacte Nature
 - informer l'Equipe Pacte Nature sur les étapes, les outils et les acteurs du « Pacte Nature » ainsi que les produits attendus
 - proposer une méthode et un calendrier de travail pour les différentes phases du « Pacte Nature »
- c) animer les réunions de l'Equipe Pacte Nature
 - préparer et organiser les réunions (ordres de jour, invitations, comptes rendus, etc.)

2. Etablissement de l'état des lieux initial

- a) établir l'état des lieux initial en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune avec l'Equipe Pacte Nature (cf. D. Produits)
 - faire une recherche d'informations préalables sur la Commune
 - recenser avec l'Equipe Pacte Nature l'état des lieux de la Commune
 - évaluer le niveau de performance de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune à l'aide du Catalogue de Mesures
 - dégager ensemble avec l'Equipe Pacte Nature les forces et les faiblesses de la Commune pour amorcer la phase d'élaboration du programme de travail sur base du Catalogue de Mesures
 - rédiger l'état des lieux initial
 - présenter les résultats de l'état des lieux initial à la Commune

3. Elaboration du programme de travail

- a) élaborer ensemble avec l'Equipe Pacte Nature le programme de travail sur base des résultats de l'état des lieux initial (respectivement du suivi annuel) (cf. D. Produits)
 - assister la Commune à définir les objectifs de sa politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles
 - proposer des idées de mesures dans les six domaines thématiques du Catalogue de Mesures
 - enrichir les réflexions de l'Equipe Pacte Nature par des retours d'expériences ou toute information sur les bonnes pratiques d'autres communes luxembourgeoises et/ou européennes
 - rédiger le programme de travail (respectivement adapter selon le suivi annuel) en coopération avec l'Equipe Pacte Nature et le présenter à la Commune

4. Mise en œuvre du programme de travail

- a) soutenir la Commune dans la mise en œuvre du programme de travail
 - à la demande de la Commune, fournir un conseil de base en relation avec l'implémentation des mesures
 - au besoin, rappeler les échéances du programme de travail

5. Suivi annuel

- a) assurer le suivi annuel du « Pacte Nature » dans la Commune avec l'Equipe Pacte Nature
 - vérifier l'exécution et la réalisation des mesures
 - vérifier l'atteinte des objectifs de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune
 - rédiger le rapport annuel en coopération avec l'Equipe Pacte Nature (cf. D. Produits)
 - en vue de la validation, présenter le rapport annuel à la Commune

6. Audit externe et certification

- a) établir ensemble avec l'Equipe Pacte Nature l'état des lieux actualisé en tenant compte de toutes les actions réalisées par la Commune
- b) élaborer ensemble avec l'Equipe Pacte Nature le dossier de demande de certification (cf. D. Produits)
- c) assurer le contact entre la Commune et l'Auditeur
- d) consolider l'évaluation de la Commune avec l'Auditeur

- e) participer à la réunion d'audit
- f) le cas échéant, adapter le dossier de demande de certification en fonction des résultats de l'audit

De plus, le Conseiller Pacte Nature doit prester les services suivants :

- a) assurer le contact entre la Commune et le Ministre ou son délégué
- b) présenter et expliquer les outils complémentaires proposés par le Ministre ou son délégué à l'Equipe Pacte Nature et/ou à la Commune
- c) informer sur des formations continues en relation avec les domaines thématiques du Catalogue de Mesures

Le Conseiller Pacte Nature peut en outre prester les services suivants :

- a) promouvoir et soutenir la coopération au niveau régional, national et international (échange de bonne pratique) dans les domaines du Catalogue de Mesures
- b) soutenir la Commune dans la communication de son rôle exemplaire et dans la promotion de sa politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles.

Dans le cas d'une collaboration intercommunale, le Conseiller Pacte Nature doit également prester les services suivants :

- a) aider les communes à mettre en place l'Equipe Pacte Nature intercommunale
 - o formuler des propositions pour la composition de l'Equipe Pacte Nature
 - o informer l'Equipe Pacte Nature intercommunale sur les étapes, les outils et les acteurs du processus ainsi que les produits attendus
 - o proposer une méthode et un calendrier de travail pour les différentes phases du « Pacte Nature »
- b) animer les réunions de l'Equipe Pacte Nature intercommunale
 - o préparer et organiser les réunions (ordres de jour, invitations, comptes rendus, etc.)
- c) veiller à une élaboration cohérente des programmes de travail aux niveaux intercommunal et communal

B. Envergure des tâches incombant aux Conseillers Pacte Nature

Le Conseiller Pacte Nature devra remplir les conditions telles que prévues sub. C de la présente Annexe III.

La Commune doit s'assurer et garantir que le Conseiller Pacte Nature exécute les tâches telles que définies *sub. A* de la présente Annexe III et maintient strictement confidentiels les documents, savoir-faire, instruments obtenus dans le cadre de l'exécution de ses tâches.

Le temps accordé pour les prestations du Conseiller Pacte Nature est fixé à 250 heures par an. Dans le cas d'une coopération intercommunale, le temps accordé est la somme des temps accordés à chaque commune individuellement.

Pour l'année de la signature du pacte nature, le temps maximal des prestations à fournir est calculé au *prorata temporis*.

C. Compétences requises et obligations du Conseiller Pacte Nature

Chaque Conseiller Pacte Nature doit :

1. disposer d'une formation universitaire (au moins Bac+3) en sciences de l'environnement naturel ou domaine apparenté;
2. disposer de connaissances fondamentales des politiques en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de résilience des écosystèmes et de sauvegarde des services écosystémiques dans le contexte communal et national;
3. disposer d'expériences professionnelles d'au moins trois ans dans au moins un des domaines centraux du « Pacte Nature » (gestion des ressources naturelles en milieu urbain, ouvert, aquatique ou forestier) ;
4. disposer de compétences dans la gestion de projets et dans l'animation de processus ;
5. ne pas être dans une situation de conflit d'intérêts ;
6. avoir réussi avec succès la formation de Conseiller Pacte Nature organisée par le Ministre ou son délégué afin de disposer de connaissances approfondies des politiques en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de résilience des écosystèmes face aux pressions et menaces et de sauvegarde des services écosystémiques et des outils d'accompagnement pour mener à bien ces politiques ;
7. participer au programme d'assurance qualité organisé par le Ministre ou son délégué pendant la durée du Contrat, dont les formations continues, les échanges d'expériences et les journées de calibrage.

D. Produits

<i>Document</i>	<i>Echéance</i>	<i>Rédaction/Responsable</i>	<i>Contenu</i>	<i>Finalité</i>
Etat des lieux initial	Premier document à établir après la signature du Contrat	- Rédaction par le Conseiller Pacte Nature qui est assisté par l'Equipe Pacte Nature - Présentation à la Commune par le Conseiller Pacte Nature	- Description de l'état de la situation de la Commune - Évaluation du niveau de performance de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune (à l'aide du Catalogue de Mesures) - Description des forces et des faiblesses de la situation en matière de protection de la nature et des ressources naturelles	Document interne à la Commune servant à l'autoévaluation de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles
Programme de travail	- Rédigé après l'état des lieux initial - Adapté et actualisé selon le rapport annuel	Rédaction par le Conseiller Pacte Nature en coopération avec l'Equipe Pacte Nature en tenant compte de l'état des lieux initial ou des rapports annuels ainsi que des propositions de la Commune	- Définition des objectifs de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune - Description des mesures à mettre en œuvre avec indication de la responsabilité - Prévision d'un échéancier et d'un budget annuels	Document interne à la Commune servant à guider la Commune dans l'implémentation de sa politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

		<ul style="list-style-type: none"> - Présentation à la Commune par le Conseiller Pacte Nature - Validation par la Commune 		
Rapport annuel	À remettre annuellement pour le 1 ^{er} mars au Ministre ou à son délégué et pour la première fois l'année qui suit la signature du Contrat (dernier Rapport en 2030)	<ul style="list-style-type: none"> Chapitres 1 à 3 : Rédaction par le Conseiller Pacte Nature en coopération avec l'Equipe Pacte Nature - Chapitres 4 : Rédaction par la Commune - Présentation (des chapitres 1 à 3) à la Commune par le Conseiller Pacte Nature - Validation par la Commune - Envoi au Ministre ou à son délégué par la Commune 	<p>Doit au moins contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chapitre 1 : Résumé des travaux de l'Equipe Pacte Nature - Chapitre 2 : Description des mesures réalisées du programme de travail, y compris une description budgétaire des dépenses effectuées par la Commune dans la mise en œuvre d'actions liées au Catalogue de Mesures - Chapitre 3 : Autoévaluation de l'atteinte des objectifs de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune - Chapitre 4 : Description de la progression réalisée 	Rapport de synthèse d'environ 10 pages à remettre annuellement au Ministre ou à son délégué qui sert à documenter l'avancement de la Commune et à orienter la Commune dans le développement futur de sa politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

			Le rapport annuel contient également toutes les annexes nécessaires pour étayer ces chapitres, dont une synthèse du programme de travail actualisé de la Commune.	
Dossier de demande d'audit	<ul style="list-style-type: none"> - Sur demande de la Commune ou sur l'initiative du Ministre ou de son délégué - Audit obligatoirement la première année et tous les trois ans à partir de l'octroi de la première certification 	<p>Rédaction par le Conseiller Pacte Nature en coopération avec l'Equipe Pacte Nature</p> <ul style="list-style-type: none"> - Validation par la Commune - Envoi au Ministre ou son délégué par la Commune 	<p>Doit contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chapitre 1 : Demande d'audit avec motivation à l'appui et signatures de la Commune - Chapitre 2 : Portrait de la Commune : structure, organisation, indicateurs, objectifs et synthèse des actions réalisées et envisagées dans le cadre de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune - Chapitre 3 : Etat de la situation : état des lieux actualisé de la politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles de la Commune et aperçu de l'évolution des résultats 	Dossier à remettre au Ministre ou à son délégué qui le transmet à un Auditeur en vue de certifier la Commune

			<p>Chapitre 4 : Références et documentation : documents présentant les chiffres et les activités de manière synthétique et compréhensible (dont le programme de travail). Le dossier contiendra en outre toutes les annexes nécessaires pour étayer les chapitres 1 à 4.</p>	
--	--	--	--	--

Annexe IV : Catalogue de Mesures

	Mesure	Répartition des points	Nombre maximal de points
1	Etablissement et mise en œuvre d'une stratégie générale		34
1.1	La commune dispose d'une stratégie pluriannuelle concernant la protection de la nature et de l'eau, la végétalisation des localités et l'adaptation au changement climatique qui a été adoptée par le conseil communal. (oui / non)	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
1.2	Dépenses allouées aux mesures de protection de la nature et de l'eau par rapport au décompte annuel de la commune (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,5 % et 5 points correspondent à $\geq 2,5$ %	5
1.3	Dépenses allouées à des baux à long terme ou à l'acquisition de terrains à des fins de protection de la nature et de l'eau par rapport au décompte annuel de la commune (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,05 % et 5 points correspondent à $\geq 0,25$ %	5
1.4	La commune est membre d'un syndicat de communes ayant pour objet la protection de la nature ou d'un parc naturel avec une station biologique. (oui / non)	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
1.5	La commune dispose d'un service écologique ou emploie un(e) conseiller(ère) écologique en tant que point focal pour les questions sur la protection de la nature et de l'eau. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
1.6	La commune participe à un comité de pilotage Natura 2000. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
1.7	Pourcentage du territoire communal recouvert de zones Natura 2000 (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 10 % et 3 points	3

		correspondent à $\geq 30\%$	
1.8	Superficie des propriétés de la commune situées dans des zones Natura 2000 (en unités : 1 ha milieu ouvert = 5 unités, 1 ha forêt = 1 unité)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 60 unités et 5 points correspondent à ≥ 300 unités	5
1.9	Pourcentage du territoire communal recouvert de zones protégées d'intérêt national déclarées (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,7 % et 3 points correspondent $\geq 2\%$	3
1.10.	Superficie des propriétés de la commune situées dans des zones protégées d'intérêt national déclarées (en unités : 1 ha milieu ouvert = 5 unités, 1 ha forêt = 1 unité)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 20 unités et 5 points correspondent à ≥ 100 unités	5
2	Milieu urbain		47
2.1	Pourcentage de la superficie des propriétés de la commune en milieu urbain recouverte de biotopes protégés, conformément à la cartographie des biotopes (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 % et 5 points correspondent à $\geq 10\%$	5
2.2	Dans le cadre du PAG, la commune désigne des surfaces comprenant des biotopes protégés situées en milieu urbain par des « servitudes d'urbanisation - biotopes » dans le but de sauvegarder les biotopes à haute valeur écologique. (oui / non)	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
2.3	La commune met à disposition au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, par voie électronique, des informations sur les surfaces comprenant des biotopes protégés en milieu urbain. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
2.4	Un plan pour l'aménagement et la gestion des espaces verts publics, dans l'intérêt de la protection de la	Oui: 1 point;	1

	biodiversité, a été adopté par décision du conseil communal. (oui / non)	Non: 0 point	
2.5	Pourcentage des espaces verts publics gérés de manière extensive par rapport au total de la superficie des espaces verts publics de la commune (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 20 % et 5 points correspondent à 100 % ; <20 % : 0 point	5
2.6	Pourcentage de la projection au sol des arbres, haies et arbustes indigènes et/ou adaptés à la station par rapport au total des ligneux situés dans les espaces verts publics de la commune (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 25 % et 3 points correspondent à ≥75 % ; <25 % : 0 point	3
2.7	Pour toutes les nouvelles plantations, la commune choisit des plants d'arbres, de haies et d'arbustes indigènes et du matériel végétal régional certifié ou, le cas échéant, d'autres essences adaptées à la station. Pour guider la commune dans ses choix, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions met une liste afférente à la disposition de la commune. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
2.8	La commune aménage des hôtels pour insectes ou d'autres infrastructures spécifiques pour la faune (autres que des nichoirs) sur des surfaces publiques situées en milieu urbain. (en nombre)	Fonction affine : 1 point correspond à 33 N et 3 points correspondent à 100 N ; <10 N : 0 point	3
2.9	La commune favorise certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris, entre autres en disposant des nichoirs et d'autres infrastructures spécifiques à leur reproduction près des bâtiments communaux ou dans des espaces publics. (en nombre)	Fonction affine : 1 point correspond à 20 N et 3 points correspondent à 60 N ; <10 N : 0 point	3
2.10.	Mesures actives de conservation de toutes les colonies de chauves-souris établies dans des bâtiments communaux et aménagement des bâtiments	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 bâtiment et 3	3

	communaux adaptés à une implantation potentielle de colonies de chauves-souris (en nombre)	points correspondent à ≥ 3 bâtiments	
2.11.	Pourcentage des bâtiments communaux disposant d'un toit végétalisé et/ou d'une façade végétalisée par rapport au total des bâtiments publics de la commune (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2% et 3 points correspondent à ≥ 6 %	3
2.12.	Une liste de contrôle concernant des bâtiments communaux et des PAP respectueux de la nature a été adoptée par décision du conseil communal et est appliquée. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
2.13.	Il existe une décision du conseil communal concernant la part minimale des surfaces non-scellées ou partiellement scellées pour les surfaces sujettes à piétement ou stationnement (p.ex. caillebotis, espaces recouverts de gravier, ...) par rapport aux surfaces de circulation dans les nouvelles zones résidentielles (PAP). (en %)	$\geq 10\%$: 1 point ; $\geq 15\%$: 2 points ; $\geq 20\%$: 3 points (non cumulables)	3
2.14.	Dans le cadre du PAG, la commune définit systématiquement des « servitudes d'urbanisation » dans le but de végétaliser de nouvelles zones résidentielles et de créer ou de préserver des corridors écologiques ou d'air frais. (oui / non)	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
2.15.	La commune soutient des projets de jardinage urbain ou d'agriculture urbaine exempts de pesticides, d'engrais chimiques et de tourbe. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
2.16.	La commune favorise la gestion, l'exploitation et l'aménagement proches de la nature sur des surfaces privées situées en milieu urbain par des services d'information et de conseil y relatifs ou par des réglementations des bâtisses et des incitations financières y relatives. (oui / non)	Oui, information et conseil : 1 point; Oui, réglementation des bâtisses ou incitations financières : 3 points ; Non : 0 point (non cumulables)	3

2.17.	La commune dispose d'un concept d'éclairage respectueux de la faune, en particulier des insectes, des chauves-souris et d'autres mammifères nocturnes. Pour guider la commune dans ses choix, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions met un guide concernant la réduction de la pollution lumineuse à la disposition de la commune. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
2.18.	Pourcentage de sources lumineuses de l'éclairage public respectueuses des chauves-souris et des insectes. Pour guider la commune dans ses choix, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions met un guide concernant la réduction de la pollution lumineuse à la disposition de la commune. (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 25 % et 3 points correspondent à ≥ 75 %	3
2.19.	Intégration d'au moins un plan d'action prioritaire relatif au milieu urbain, repris dans le plan national concernant la protection de la nature en vigueur, dans la planification pluriannuelle de la commune (voir point 1.1.) en tant que priorité et principe directeur (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
3	Milieu des paysages ouverts		48
3.1	Gestion adaptée des surfaces situées en milieu des paysages ouverts, à l'extérieur du milieu urbain, en vue de promouvoir la biodiversité et les services écosystémiques ; un concept existe et a été adopté par le conseil communal. Pour guider la commune dans ses choix, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions met un guide concernant la gestion adaptée des biotopes protégés et des habitats à la disposition de la commune. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
3.2	Pourcentage des terres agricoles, appartenant à la commune, qui sont exploitées de manière extensive par rapport au total de la superficie des terres agricoles de la propriété de la commune ; les critères minimaux - aucun recours aux pesticides (à l'exception des produits autorisés dans l'agriculture biologique) et usage réduit d'engrais (champs: $\leq 130\text{kg N}_{\text{tot}}/\text{ha}/\text{an}$; prairies: $\leq 50\text{kg N}_{\text{tot}}/\text{ha}/\text{an}$; biotopes protégés des milieux ouverts: $0\text{kg N}_{\text{tot}}/\text{ha}/\text{an}$) - sont précisés dans le contrat de bail ou l'entretien est assuré par la commune ou le syndicat ayant pour objet la protection de la nature / syndicat de parc naturel. (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 20 % et 5 points correspondent à 100 % ; <20 % : 0 point	5

3.3	Superficie des biotopes protégés en milieu des paysages ouverts situés sur des propriétés de la commune, conformément à la cartographie des biotopes (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 6 ha et 5 points correspondent à ≥ 30 ha	5
3.4	Pourcentage de la superficie des éléments de structuration paysagère (arbres indigènes, haies semi-naturelles, bandes herbacées, jachères pluriannuelles de champs et de prés) par rapport à la surface totale des milieux des paysages ouverts du territoire communal (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 5 % et 3 points correspondent à 10 % ; <5 % : 0 point	3
3.5	Murs en pierres sèches, murgiers et cairns sur le territoire communal (en m ²)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1.000 m ² et 3 points correspondent à ≥ 3.000 m ²	3
3.6	Pourcentage des chemins ruraux à caractère permanent non imperméabilisés par rapport à la longueur totale des chemins ruraux permanents situés sur le territoire communal (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 5 % et 3 points correspondent à ≥ 10 % ; <5 % : 0 point	3
3.7	Entretien extensif des accotements des chemins ruraux, y compris enlèvement du matériel de fauche et entretien écologique des haies bordant les chemins et de leurs bandes herbacées ; un concept existe et est mis en œuvre. (oui / non)	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
3.8	Pourcentage des terres arables riches en espèces de la flore ségétale, situées sur le territoire de la commune par rapport au total de la superficie des terres arables du territoire communal (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 % et 5 points correspondent à ≥ 10 %	5

3.9	La commune met à disposition des terres arables en sa possession pour l'aménagement de réserves de la flore ségétale. (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,5 ha et 5 points correspondent à $\geq 2,5$ ha	5
3.10.	Pourcentage de la longueur des bandes enherbées ou boisées (largeur min. 5m à partir de la crête des berges ; de propriété publique ou privée) qui permettent le développement de cours d'eau (BK12) proches de l'état naturel par rapport au total de la longueur des cours d'eau (BK12) situés sur le territoire communal (en %).	Fonction linéaire : 1 point correspond à 15 % et 5 points correspondent à ≥ 75 %	5
3.11.	Mesures en faveur des amphibiens : densité des plans d'eau proches de l'état naturel sur des surfaces appartenant à la commune ou protégées par un contrat de bail par la commune sur le territoire communal (en nombre / km ² de milieux ouverts)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 / km ² et 3 points correspondent à ≥ 3 / km ²	3
3.12.	Pourcentage des surfaces faisant l'objet d'un contrat de biodiversité par rapport à la surface totale des milieux des paysages ouverts du territoire communal (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 5% et 3 points correspondent à ≥ 20 % ; <5 % : 0 point	3
3.13.	La commune finance des programmes de surveillance sur des surfaces privées, sur lesquelles des agriculteurs ou d'autres personnes physiques ou morales participent à un contrat biodiversité ou à des mesures agro-environnementales équivalentes. (oui / non)	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
3.14.	Intégration d'au moins un plan d'action prioritaire relatif au milieu des paysages ouverts, repris dans le plan national concernant la protection de la nature en vigueur, dans la planification pluriannuelle de la commune (voir point 1.1.) en tant que priorité et principe directeur (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
4	Milieu aquatique		43
4.1	La commune participe activement à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE) et de la directive sur les risques d'inondation (directive	Oui: 1 point;	1

	2007/60/CE), en particulier concernant l'information et la consultation du public dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion hydrographique. (oui / non)	Non: 0 point	
4.2	Nombre de mesures hydromorphologiques mises en œuvre conformément à la directive cadre sur l'eau sur le territoire de la commune (selon le programme de mesures détaillé actuellement en vigueur ou le programme précédent) ou aux plans de gestion des zones Natura 2000 (en nombre)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 mesures réalisées et 5 points correspondent à ≥ 10 mesures réalisées	5
4.3	Nombre de mesures mises en œuvre pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau conformément à la directive cadre sur l'eau sur le territoire de la commune (selon le programme de mesures détaillé actuellement en vigueur ou le programme précédent) ou aux plans de gestion des zones Natura 2000 (en nombre)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 mesure réalisée et 5 points correspondent à ≥ 5 mesures réalisées	5
4.4	Dans le cadre du PAG, la commune attribue systématiquement des « servitudes d'urbanisation - cours d'eau » à tous les thalwegs et toutes les surfaces régulièrement inondées situés en milieu urbain. (oui / non)	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
4.5	Superficie de la restauration de zones inondables (HQ100 = zones inondées tous les 100 ans) sur le territoire communal (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 ha et 5 points correspondent à ≥ 5 ha	5
4.6	L'élaboration des programmes de mesures dans les zones de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine est finalisée. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
4.7	Mise en œuvre des programmes de mesures dans les zones de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 30 % et 5 points correspondent à ≥ 90 % <30 % : 0 point	5
4.8	Communes ayant des surfaces situées dans des zones de protection des eaux souterraines destinées à la	Oui: 1 point;	1

	consommation humaine, représentation dans la coopération régionale et participation à la coopération régionale dans ces zones (oui / non)	Non: 0 point	
4.9	Superficie de forêts alluviales ou marécageuses existantes, créées ou restaurées (renaturation et/ou rétablissement du régime hydrique) sur le territoire communal (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,75 ha et 5 points correspondent à $\geq 3,75$ ha	5
4.10.	Superficie de biotopes humides des milieux ouverts existants, créés ou restaurés (renaturation et/ou rétablissement du régime hydrique) sur le territoire communal (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 5 ha et 5 points correspondent à ≥ 25 ha	5
4.11.	Nombre de sources proches de l'état naturel ou restaurées sur le territoire communal, y compris des marais de sources ou des ruisseaux de source, qui ne sont pas captées ou destinées à la consommation humaine et dont l'évaluation globale de leur état de conservation respectif est évalué en tant que A ou B en vertu du règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives. (en unités: 1 source en milieu ouvert = 5 unités, 1 source en forêt = 1 unité)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 20 unités et 5 points correspondent à ≥ 100 unités	5
4.12.	Participation de la commune à un partenariat de cours d'eau (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
4.13.	Intégration d'au moins un plan d'action prioritaire relatif au milieu aquatique, repris dans le plan national concernant la protection de la nature en vigueur, dans la planification pluriannuelle de la commune (voir point 1.1.) en tant que priorité et principe directeur (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
5	Milieu forestier		42

5.1	Superficie de la forêt communale (tous les fonds appartenant à la forêt dont la commune est propriétaire) (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 66 ha et 3 points correspondent à ≥ 200 ha	3
5.2	Pourcentage des forêts feuillues ou de forêts mixtes, dominées par des feuillus par rapport au total de la forêt communale (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 16% et 5 points correspondent à $\geq 80\%$	5
5.3	La forêt communale est certifiée (FSC et/ou PEFC). (oui / non)	PEFC : 1 point ; FSC : 2 points ; Non : 0 point (cumulables)	3
5.4	Pourcentage de la superficie de réserves forestières intégrales ou îlots de vieillissement par rapport au total de la forêt communale (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 % et 5 points correspondent à ≥ 10 %	5
5.5	Identification et préservation d'au moins 4 arbres biotopes / ha, si possible répartis de manière plus ou moins homogène, ramené à la moyenne par rapport à la superficie des futaies feuillues de la forêt communale (en nombre / ha)	Fonction affine : 4 arbres biotopes / ha correspondent à 2 points et 5 points correspondent à ≥ 6 arbres biotopes / ha ; <4 arbres biotopes / ha : 0 point	5
5.6	Préservation de bois mort, sur pied ou par terre, si possible réparti de manière plus ou moins homogène, correspondant à au moins 4 arbres morts / ha, ramené à la moyenne par rapport à la superficie des futaies de feuillus de la forêt communale (en nombre / ha)	Fonction affine : 4 arbres morts / ha correspondent à 2 points et 5 points correspondent à ≥ 6 arbres morts / ha ;	5

		<4 arbres morts / ha : 0 point	
5.7	Superficie des plans d'eau proches de l'état naturel dans la forêt communale (en ares)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 10 ares et 3 points correspondent à ≥ 30 ares	3
5.8	Pourcentage de la superficie des micro-stations particulières en forêt par rapport au total de la forêt communale, conformément à la cartographie des biotopes (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,7 % et 3 points correspondent ≥ 2 %	3
5.9	Rétablissement du régime hydrique proche de l'état naturel des peuplements forestiers en obstruant les fossés de drainage et d'autres structures de drainage (en-dehors des forêts alluviales et marécageuses) ; longueur des tronçons obstrués (en m)	Fonction linéaire : 1 point correspond à un tronçon de 100 m et 3 points correspondent à ≥ 300 m	3
5.10.	La commune met en œuvre des mesures d'optimisation (d'au moins 0,1 ha / mesure) des corridors forestiers définis (espèce caractéristique : chat sauvage) en tenant compte de la protection des habitats des milieux ouverts et de la faune adaptée à ces habitats. (en nombre)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 mesure réalisée et 3 points correspondent à ≥ 3 mesures réalisées	3
5.11.	Le plan d'aménagement forestier relatif à la forêt communale, tel qu'adopté par le conseil communal, prévoit d'augmenter l'âge de coupe et de préserver des vieux arbres aux fins de la régénération naturelle (valeur indicative pour l'âge d'abattage des hêtres : ≥ 220 ans et des chênes : ≥ 260 ans) (oui / non).	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
5.12.	Intégration d'au moins un plan d'action prioritaire relatif à la forêt, repris dans le plan national concernant la protection de la nature en vigueur, dans la planification pluriannuelle de la commune (voir mesure 1.1.) en tant que priorité et principe directeur (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
6	Communication et coopération		19

6.1	La commune dispose d'un concept de communication afin d'informer et de sensibiliser ses citoyennes et citoyens sur les thématiques de la protection de la nature et de l'eau ainsi que celle du développement durable. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
6.2	La commune met à disposition de ses citoyennes et citoyens (adultes et enfants) des offres de formation sur les thèmes de la protection de la nature et de l'eau et soutient des offres d'associations locales et d'institutions sur ces sujets. (en nombre)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 événements / an et 3 points correspondent à ≥ 6 événements / an	3
6.3	La commune propose des programmes de formation continue à ses employés sur des thèmes tels que la protection de la nature et de l'eau par la participation à des formations continues externes ou par l'organisation des formations effectuée par la commune. (oui / non)	Oui, participation à des formations continues externes : 1 point ; Oui, organisation par la commune : 3 points ; Non: 0 point (non cumulables)	3
6.4	La commune publie ou distribue du matériel d'information et de sensibilisation sur des thématiques de la protection de la nature et de l'eau (publications, brochures, reportages, présence sur Internet, ...). (en nombre / an)	Fonction affine : 1 point correspond à 2 publications / an et 3 points correspondent à ≥ 10 publications / an ; < 2 publications / an : 0 point	3
6.5	La commune promeut l'achat de produits alimentaires biologiques (régionaux et de saison si possible) : un cahier des charges existe et a été adopté par le collège des bourgmestre et échevins. Le cahier des charges prescrit, entre autres, qu'au moins 50 % des dépenses totales d'achat de denrées alimentaires sont allouées à des produits alimentaires biologiques. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1

6.6	Pourcentage des produits alimentaires biologiques (labélisés, ainsi que régionaux & de saison si possible) utilisés dans les cantines communales (écoles, maternelles, maisons-relais, maisons de retraite) (en % des dépenses totales pour l'achat de produits alimentaires)	Fonction affine : 1 point correspond à $\geq 50\%$; 1 point et 3 points correspondent à $\geq 80\%$; < 50% : 0 point	3
6.7	Les événements organisés par la commune sont certifiés en tant qu'événements respectueux de l'environnement. Pour guider la commune dans ses choix, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions met une certification concernant des événements respectueux de l'environnement à la disposition de la commune. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
6.8	La commune a recours à des animaux de trait, dans le cadre de la gestion extensive des chemins agricoles et forestiers, des surfaces agricoles, des espaces naturels protégés et de la gestion forestière proche de l'état naturel. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
6.9	Dans le cadre des projets publics de constructions la commune utilise du bois issu de sa forêt communale. (calculé par rapport à la moyenne du volume annuel abattu sur une période de 5 ans)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 10 m^3 volume abattu / an et 3 points correspondent à $\geq 30 \text{ m}^3$ volume abattu / an	3